



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-099

PUBLIÉ LE 21 MAI 2020

Sommaire

PRÉFECTURE

R02-2020-05-20-001 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès à certaines plages de la Martinique pour l'exercice d'activités sportives (4 pages) Page 3

R02-2020-05-20-002 - Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la pratique des activités nautiques et de la plaisance (4 pages) Page 8

PRÉFECTURE

R02-2020-05-20-001

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès à certaines
plages de la Martinique pour l'exercice d'activités sportives



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès à certaines plages de la Martinique pour l'exercice d'activités sportives

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 3° de l'article L2215-1 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
Vu l'avis du 1^{er} mai 2020 du haut conseil de santé publique ;
Vu l'avis du comité scientifique du 6 mai 2020 ;
Vu les propositions des maires des communes littorales ;
Considérant l'épidémie de covid-19 en cours ;
Considérant que la Martinique fait l'objet d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;
Considérant que le risque majeur pour les sites de baignade, identifié par le haut conseil de santé publique, est la promiscuité et le non respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ;
Considérant que les maires des communes concernées ont transmis une proposition de réouverture des plages permettant de garantir le respect des mesures de prévention de la propagation du virus covid-19 sur les plages ouvertes au public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'accès aux plages est autorisé du lever du soleil à 11h00 et de 16h00 à 18h30 à compter du jeudi 21 mai 2020 pour les communes suivantes :

<i>Basse-Pointe</i>	<i>Le François</i>
<i>Le Carbet</i>	<i>Le Lorrain</i>
<i>Case-Pilote</i>	<i>Saint-Pierre</i>
<i>Le Diamant</i>	<i>Sainte-Marie</i>
<i>Fort-de-France</i>	<i>Les Trois-Îlets</i>

ARTICLE 2 : Pour les communes de Schoelcher et de La Trinité, l'accès est autorisé du lever du soleil à 11h00 et de 16h00 à 18h30 à compter du samedi 23 mai 2020 pour les plages suivantes :

- plages de Madiana, du Bourg et de l'Anse Madame de la commune de Schoelcher ;
- plages de l'Anse Dufour pour la seule pratique du surf, de Cosmy, du Raisinier et du Madras de la commune de La Trinité.

L'accès aux plages des deux communes est interdit lundi 1^{er} juin 2020.

ARTICLE 3 : Sont autorisés sur ces plages , l'exercice d'activités sportives, notamment la marche, la course à pied, la baignade et les pratiques sportives nautiques individuelles au départ de la plage.

ARTICLE 4 : Sont interdits sur ces plages la présence statique, la pratique des sports collectifs et de contact, l'organisation de repas, le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 10 personnes.

ARTICLE 5 : Les personnes accédant aux plages respectent la distanciation physique d' au moins un mètre entre deux personnes et les mesures d'hygiène qui font l'objet d'un affichage à l'entrée des plages conformément au modèle d'affiche joint en annexe.

ARTICLE 6 : Les maires des communes littorales concernées s'assurent du respect du présent arrêté par des contrôles réguliers et signalent sans délai à la police nationale ou à la gendarmerie nationale toute situation anormale.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3500 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus et pourront être complétées au regard de l'évolution de la situation locale.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice territoriale de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes littorales de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, affiché en mairie et à l'entrée des plages.

Fort-de-France, le 20 mai 2020.

Stanislas CAZELLES



COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver
très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter**



**Saluer
sans se serrer la main,
éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000

(appel gratuit)

PRÉFECTURE

R02-2020-05-20-002

Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique
par voie maritime et encadrant la pratique des activités
nautiques et de la plaisance

**Arrêté
prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime
et encadrant la pratique des activités nautiques et de la plaisance dans les eaux
territoriales bordant la Martinique**

LE PRÉFET

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.5242-2 et L 5243-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-23 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R.610-5 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer du 11 mai portant réglementation de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime des Antilles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2020-05-11-001 du 11 mai portant mise en quarantaine des personnes entrant en Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- VU** la consultation électronique le 18 mai 2020 des maires des communes littorales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 relatif aux plages ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, et la nécessité de réduire le risque de propagation du virus notamment par le maintien de mesures temporaires de limitation des déplacements et des regroupements, et l'encadrement des entrées sur le territoire de la Martinique ;
- CONSIDÉRANT** que le département de la Martinique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, les loisirs nautiques et la plaisance demeurent interdits sur l'ensemble du territoire en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition

du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

SUR proposition du directeur de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté s'applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Martinique à compter du 21 mai jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus.

Article 2 – Afin de limiter le risque de propagation du virus covid-19, l'entrée sur le territoire de la Martinique par voie maritime est réglementée. Le présent arrêté distingue les conditions d'entrée des passagers et des équipages des navires à passagers et des navires de plaisance.

Article 3 - Toute personne entrant par voie maritime sur le territoire de la Martinique est soumise à une quarantaine dont la durée de 14 jours peut être réduite de la période préalablement passée en mer sans escale sur un navire à bord duquel aucune suspicion de contamination par le virus covid-19 n'a été rapportée.

Article 4 - Sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité, l'escale et le mouillage des navires à passagers en provenance d'un port étranger sont interdits.

Article 5 - Sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité, l'escale et le mouillage des navires de plaisance en provenance d'un port étranger qui ne battent pas pavillon d'un État de l'Union européenne sont interdits.

Article 6 - L'escale et le mouillage des navires de plaisance battant pavillon d'un État de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni sont autorisés par le CROSS Antilles-Guyane sur demande transmise au plus tard 24h00 avant l'escale ou le mouillage et comprenant l'ensemble des informations indiquées dans le modèle annexé au présent arrêté. L'autorisation délivrée par le CROSS Antilles-Guyane précise le lieu et la durée de la quarantaine qui s'applique à chaque passager.

Article 7 – La navigation des navires de plaisance et des véhicules nautiques à moteur est autorisée à l'intérieur des eaux territoriales du lever jusqu'à 18h30.

En cas de location d'un navire pour un usage privé ou d'exploitation commerciale, le loueur ou l'exploitant met en œuvre des mesures permettant de garantir que la navigation réalisée par le locataire n'excède pas la limite des eaux territoriales, et reporte toute anomalie auprès du CROSS Antilles-Guyane.

Tout navire de plaisance qui quitte les eaux territoriales est soumis au retour en Martinique à la mesure de quarantaine prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le nombre de personnes se trouvant sur tout navire de plaisance est strictement limité à 10 personnes, ou à la capacité maximale d'emport du navire si elle est inférieure à 10 personnes.

Les personnes embarquées sont tenues au respect des mesures d'hygiène dites « barrières », aux mesures de distanciation définies respectivement par l'article 1^{er} du décret n°2020-548 et, sauf si toutes les passagers à bord sont membres d'un même foyer, au port du masque.

Les activités commerciales sont interdites si elles sont assimilables, même partiellement, aux activités qui ne sont pas autorisées pendant la période d'urgence sanitaire, notamment les activités de restauration et de débit de boissons.

Les personnes ou les entreprises qui louent ou exploitent des navires à titre habituel sont tenues de transmettre à la direction de la mer un plan sanitaire présentant l'organisation particulière à bord et la zone de navigation pratiquée.

Article 8 – L'accès aux plages par voie maritime est réglementé par les dispositions du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 et de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020.

Article 9 – Les activités sportives nautiques, aquatiques et subaquatiques sont autorisées à partir d'un port, d'un ponton ou à partir de toute plage dont l'accès est autorisé.

Les activités autorisées sont pratiquées de manière individuelle. Elles peuvent être encadrées. Les protocoles et préconisations émises par chaque fédération délégataire et formalisées par le ministère des sports dans le guide d'accompagnement à la reprise des activités sportives s'appliquent aux usagers et personnels d'encadrement.

Article 10 – Les manifestations nautiques en mer sont interdites.

Article 11– Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R.610-5 du code pénal, et par l'article L.5242-2 du code des transports susvisés.

Article 12 - L'arrêté n° R02-2020-094 du 11 mai 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la pratique des activités nautiques dans les eaux bordant la Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

Article 13 - Le commandant de zone maritime, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côtes des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 20 mai 2020.


Stanislas CAZELLES

Annexe de l'arrêté du 20 mai 2020
prescrivant les conditions et les modalités d'entrée en Martinique par voie maritime
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

FORMULAIRE D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LE TERRITOIRE MARTINIQUEAIS
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
SHIP ENTRANCE APPLICATION

NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP	
IMMATRICULATION	
PAVILLON / FLAG	
DATE DE DEPART ET LIEU DE PROVENANCE / DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL	DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION

EQUIPAGE / CREW						
NOM ET PRÉNOM / FULL NAME	AGE	NATIONALITÉ / NATIONALITY	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* <i>* si oui préciser lesquels / *if yes precise them</i>	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	TÉLÉPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR REACHING MARTINIQUE
1 Skipper						
2						
3						
...						